



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC\_2024-004\_AJ

Objet : **Convention de mise à disposition temporaire de la salle Candela sise allée Assia Djebbar 69100 Villeurbanne – Modification des modalités de réservation**

*Service : Affaires juridiques*

### Le Président du SIGERLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-01-12-00003 du 12 janvier 2024 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu la délibération n° C-2023-11-29/10 du 29 novembre 2023 portant délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération n° C-2023-09-27/07 du 27 septembre 2023 relative à la mise à disposition temporaire de la salle Candela ;

Vu la convention relative à la mise à disposition temporaire de la salle Candela définissant les conditions générales et particulières d'utilisation de la salle Candela ;

Considérant que la modification des modalités de réservation précisées par la convention de mise à disposition temporaire de la salle Candela, permettra une plus grande souplesse dans l'exécution de cette convention, en prévoyant la possibilité de louer la salle jusqu'à quinze jours avant la manifestation prévue, au lieu des trente jours initialement prévus ;

Considérant que suite aux délais exigés par la procédure comptable ne permettant pas de recouvrir les sommes dans les délais prévus par la convention, il apparaît nécessaire de supprimer les mentions prévoyant le versement d'une somme d'au moins 30% du montant global de la location à la réservation puis le paiement du solde au plus tard un mois avant la date de la manifestation ; pour les remplacer par la mention du paiement du montant global de la somme due pour la mise à disposition de la salle au moment de la réservation.

## Décide

### Article 1

L'article 2.1 « Modalités de réservation » prévoit désormais que :

- Sont prises en considération les demandes de réservation formulées au plus tôt six mois et au plus tard quinze jours avant la date de la manifestation prévue (exemple :

au plus tôt le 2 janvier et au plus tard le 15 décembre pour une manifestation prévue le 31 décembre qui suit).

- La demande de réservation ne peut être prise en compte que sur production du paiement du montant total de la somme due pour la mise à disposition de la salle,

L'article 2.2 « Autorisation d'occupation » prévoit désormais que L'autorisation d'occupation est délivrée au preneur une fois les conditions suivantes réunies :

- Paiement de la somme totale due pour la mise à disposition de la salle

Les autres articles de la convention restent inchangés.

## **Article 2**

La présente décision sera exécutée par le service Secrétariat général sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Comité syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 14 février 2024

Le Président,  
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le .....